

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-171 DU 19 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « DAKOTA BEASTS »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2020-060 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Precius Max* » ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2022-050 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Dakota Beasts* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-121-DakotaBeasts-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 mars 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Dakota Beasts* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 13 juin 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, décomposée en 4,91 euros pour le jeu « *Dakota Beasts* » et 0,09 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 % pour le jeu « *Dakota Beasts* » et 70 % pour le jeu additionnel.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Dakota Beasts* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

4. En application de l'article 2.4 de la décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 susvisée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022, l'ajout d'un nouveau jeu proposant une mise de 5 euros ou plus au sein du segment des jeux instantanés « *Exclu Web* » est conditionné à l'appréciation préalable par l'Autorité des risques d'addiction que présentent de tels jeux, notamment à la lumière de l'évaluation du jeu « *Precius Max* » prescrite dans la décision n° 2020-060 du 3 décembre 2020 susvisée.

5. A cet égard, il ressort de l'instruction que le jeu « *Dakota Beasts* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », présente divers facteurs de risque tels qu'une mise unitaire élevée, un gain maximal important (250 000 euros), des presque-gains fréquents ou encore une vitesse de révélation des symboles légèrement accélérée en comparaison des jeux équivalents. A cela s'ajoute le fait que le jeu repose sur une innovation consistant en un agrandissement de la matrice de symboles, ce qui amène une progression dans le jeu favorisant l'immersion et l'espoir de gains. Enfin, le jeu appartient au segment des jeux de grattage avec une mise unitaire de 5 euros ou plus, lesquels présentent, selon certaines études, des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres

jeux de grattage. Ces différents éléments, qui interrogent sur le respect de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifient donc la mise sous surveillance de ce jeu. Et ce, alors que la société LA FRANÇAISE DES JEUX doit par ailleurs veiller à rééquilibrer l'animation de son offre de jeu de grattage en faveur des jeux présentant une mise unitaire inférieure à 5 euros, en application de l'article 2.3 de la décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 susvisée.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Dakota Beasts* », sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Dakota Beasts* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-121-DakotaBeasts-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif, en particulier via la mesure du taux de joueurs *Playscan* jaunes et rouges et la contribution de ces joueurs au produit brut des jeux total du jeu.

Article 3 : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 mai 2022